

Décret d'application de l'article 225 de la loi Grenelle II, publié le 24 avril

La vérification des données sociales, sociétales et environnementales par un tiers indépendant devient obligatoire pour les entreprises françaises.

Un an et demi après la publication de la loi Grenelle II¹, le décret relatif aux obligations de transparence en matière sociale et environnementale vient de paraître le 24 avril². Ce texte vise deux objectifs : étendre l'obligation de reporting social et environnemental et renforcer la crédibilité des informations publiées, par le biais de la vérification d'un tiers externe.

La publication de ce décret, qui donne aux informations extra-financières une importance majeure, soulève un certain nombre d'enjeux pour les entreprises concernées :


- Le décret liste les informations et indicateurs à publier par les entreprises : Sont-elles prêtes et ont-elles déjà mis en place une stratégie RSE ? Dans quelle mesure vont-elles pouvoir fournir ces données extra-financières ? Quel est l'impact attendu sur leur stratégie et process de reporting existants ?
- Quelle importance sera accordée à ces données extra-financières et par qui seront-elles examinées ? Au-delà des analystes extra-financiers, qui seront les utilisateurs/lecteurs des rapports RSE ?
- Le texte instaure la vérification obligatoire par un tiers (critères d'application ci-dessous) : quelles sont les conséquences pour les entreprises, notamment en termes de coût ? Quels sont les bénéfices attendus ?
- Dans l'attente d'un référentiel RSE unique, quelles sont les options retenues par les entreprises ? Quelles sont les perspectives pour parvenir à comparer les performances extra-financières ?

Philippe Arnaud, Associé KPMG, Responsable des activités Changement Climatique & Développement Durable, se tient à votre disposition pour vous apporter un éclairage sur ces problématiques.

Contact : Chloé Poracchia – Attachée de presse KPMG – Tel : 01 55 68 90 31 – Email : cporacchia@kpmg.fr

KPMG en France

Premier groupe français de services pluridisciplinaires, KPMG est membre de KPMG International Cooperative, réseau de cabinets nationaux indépendants, présent dans 150 pays. Il intervient auprès des groupes internationaux, sociétés cotées, ETI et groupes familiaux, PME, TPE, entités du secteur public et de l'économie sociale et solidaire, dans le cadre d'activités d'audit, d'expertise comptable, de conseil, de droit et de fiscalité.

www.kpmg.fr  Suivez notre actualité sur Twitter !

¹Loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II » (J.O. du 13/07/2010)

²Décret n°2012-557 du 24 avril 2012 relatif aux obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale

LE DECRET – POINTS CLES

Pour consulter le décret, [cliquez ICI](#).

De nouvelles obligations sont établies ou renforcées

- Obligation de publier dans le rapport de gestion :
 - les **informations sociales, environnementales et sociétales** listées dans le décret,
 - une **justification de l'exclusion** des informations jugées non pertinentes.
- Obligation de publier un **rapport d'un tiers indépendant** devant comporter :
 - une **attestation** relative à l'établissement des informations devant figurer dans le rapport de gestion ou la mention de son caractère incomplet et le signalement des informations omises sans explication,
 - un **avis motivé** sur :
 - la **sincérité** des données publiées,
 - les **explications relatives**, le cas échéant, à l'absence de certaines informations demandées,
 - les **diligences mises en œuvre** pour conduire la mission de vérification.

Les informations à communiquer d'après la **loi Grenelle II** reprennent et complètent les éléments demandés par la **loi NRE**³. De plus, les **indicateurs GRI**⁴ et les domaines de la **norme ISO 26 000** se recoupent avec les informations requises par celles du Grenelle II.

Sociétés concernées

- Les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ;
- Les SA et SCA dont le total de bilan ou le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 100 millions d'euros et dont le nombre de salariés permanents employés au cours de l'exercice est supérieur ou égal à 500.

Dates d'entrée en vigueur

Il est prévu un échelonnement dans les dates d'application

	Publication : - d'informations sociales, environnementales et sociétales - de la justification des exclusions	Attestation d'un tiers indépendant sur l'exhaustivité des informations publiées	Avis d'un tiers indépendant sur : - la sincérité des informations - la validité des exclusions
Sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé	Exercices ouverts après le 31 décembre 2011	Exercices ouverts après le 31 décembre 2011	Exercices ouverts après le 31 décembre 2011
CA ou bilan (HT) ≥ 1 Md€ et effectif ≥ 5 000	Exercices ouverts après le 31 décembre 2011	Exercices ouverts après le 31 décembre 2011	A partir de l'exercice clos au 31 décembre 2016
CA ou bilan (HT) ≥ 400 M€ et effectif ≥ 2 000	Exercices ouverts après le 31 décembre 2012	Exercices ouverts après le 31 décembre 2012	A partir de l'exercice clos au 31 décembre 2016
CA ou bilan (HT) ≥ 100 M€ et effectif ≥ 500	A partir de l'exercice ouvert après 31 décembre 2013	A partir de l'exercice ouvert après 31 décembre 2013	A partir de l'exercice clos au 31 décembre 2016

Rapport de vérification

La vérification est réalisée par un organisme tiers indépendant (qui peut être le Commissaire aux comptes)

- accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ;
- désigné par le directeur général ou le président du directoire pour une durée ≤ 6 ans ;
- soumis aux incompatibilités précisées à l'article L.822-11 du code de commerce (incompatibilités des Commissaires aux comptes).

Un arrêté qui devrait être publié très prochainement indiquera les modalités selon lesquelles l'organisme tiers indépendant conduit sa mission.

³ Nouvelles Régulations Economiques

⁴ Global Reporting Initiative